



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE DE LA VILLE D'HEYRIEUX

Préambule

Le restaurant scolaire est un service municipal dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux encadrés par le responsable du restaurant, sous la responsabilité du Maire.

Ce service ouvre ses portes dès le jour de la rentrée à raison de quatre jours par semaine lundi, mardi, jeudi, vendredi uniquement en période scolaire et seulement pour le repas du midi.

Il est ouvert aux enfants fréquentant les écoles publiques d'Heyrieux, aux instituteurs et exceptionnellement aux visiteurs occasionnels sur demande préalable dans le cadre de formations, d'animations spécifiques organisées ou co-organisées par la mairie, de visites de parents d'élèves délégués.

Les personnes étrangères au Restaurant Scolaire ne sont pas admises à pénétrer dans la partie cuisine.

1 - LES TARIFS

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

On distingue :

- le tarif scolaire pour tous les enfants inscrits conformément au présent règlement : 3,25€
- le tarif pour les enfants inscrits conformément au présent règlement, bénéficiant d'un projet d'accueil personnalisé (PAI) et venant au restaurant scolaire avec un « panier repas » : 1,60€
- Le tarif « occasionnels, visiteurs » : 7,60€
- Oubli d'inscription d'un enfant : 7,60€.

2 - COMMENT INSCRIRE VOTRE ENFANT, RESERVER SES REPAS ?

▪ Pour une première inscription :

Lors d'une toute première inscription, une fiche de renseignements devra être complétée. Ce document devra être récupéré à l'accueil de la Mairie ou sur le site internet de la Mairie : www.heyrieux.fr . Une fois complété, il devra être rendu en mairie, pour enregistrement et communication des codes d'accès sur le portail « parents ». Les renseignements administratifs et médicaux seront à compléter directement, par les parents, sur le portail « parents », **aller sur l'onglet Education, portail parents puis rentrer votre identifiant personnel.**

▪ Pour les enfants déjà inscrits :

Si des modifications sont intervenues, il est impératif de modifier les informations notifiées dans votre dossier personnel sur le portail « parents » et de compléter les renseignements médicaux avant le 4 septembre 2021.

En cas de changement en cours d'année (adresse, coordonnées téléphoniques, courriel, ...), il convient de penser à modifier ces informations sur le portail « parents ».

2.1 Réservations

- **Par internet** sur www.heyrieux.fr, aller sur l'onglet Education, portail parents puis rentrer votre identifiant personnel et aller dans réservation.

La réservation doit s'effectuer **IMPERATIVEMENT avant le 22 du mois précédent ; au-delà de cette date aucune réservation ne sera enregistrée**, le support informatique ne vous le permettra pas. Les jours d'inscription prédéfinis ne pourront être modifiés ou échangés.

- **En mairie :**

Si vous ne possédez pas d'outil informatique, vous pouvez vous procurer les dossiers d'inscription à l'accueil de la mairie aux jours et heures d'ouverture au public.

La réservation doit s'effectuer **IMPERATIVEMENT avant le 22 du mois précédent ; au-delà de cette date aucune réservation ne sera enregistrée**.

Les jours d'inscription prédéfinis ne pourront être modifiés ou échangés.

2.2 En cas d'oubli d'inscription

Votre enfant pourra manger à la cantine, après demande faite par courriel à accueil.mairie@heyrieux.fr
Cependant, les 4 premiers repas vous seront facturés 7,60€ par repas.

2.3 Réservation exceptionnelle

Une réservation exceptionnelle peut être tolérée pour un jour ou une période non prévue, à condition que le motif soit sérieux et imprévisible : maladie ou raisons professionnelles. Un justificatif devra être transmis en mairie le jour de la demande.

Cette réservation se fera par :

- Courriel à accueil.mairie@heyrieux.fr.
- Sur appel téléphonique 04.78.40.00.14 suivi d'un écrit (papier ou courriel)

Dans ce cas, le repas sera facturé à 3,25€. Si le justificatif n'est pas fourni, le repas sera facturé à 7,60€.

Si un enfant non inscrit venait à manger à la cantine (parent non joignable...), le tarif « occasionnels, visiteurs » à 7,60€ sera appliqué et les parents devront obligatoirement adresser un courriel à la Mairie à accueil.mairie@heyrieux.fr

2.4 Annulation exceptionnelle

Les annulations de réservation ne seront pas prises en compte sauf motif exceptionnel : maladie de l'enfant justifiée par certificat médical ou modification de la situation professionnelle (perte d'emploi). **Un justificatif devra être transmis en mairie dans les meilleurs délais** et avant la fin du mois en cours.

La demande d'annulation devra être faite :

- par courriel à accueil.mairie@heyrieux.fr
- Par téléphone avec **confirmation écrite (courrier ou courriel) en mairie** au : 04.78.40.00.14

En cas de maladie, le premier jour d'inscription à la cantine ne sera pas remboursé (jour de carence).

En cas de maladie répétée au cours du même mois, le jour de carence n'est plus appliqué. Merci de faire parvenir votre justificatif à la mairie avant la fin du mois en cours.

2.5 Paiement

Les factures seront adressées aux familles par voie dématérialisée ou par courrier pour les familles n'ayant pas d'accès internet, chaque mois, à terme échu.

Dès réception de l'avis des sommes à payer, les familles devront s'acquitter du paiement de la facture **dans un délai de 10 jours** :

- Par prélèvement automatique après le 7 du mois,
- 24h sur 24 sur le site de la mairie d'Heyrieux via le portail « parents » par carte bleue,
- En mairie, aux horaires d'ouverture par chèque ou espèces.

Passé ce délai, la Trésorerie a la charge de recouvrer la dette.

Aucun règlement ne pourra être réceptionné par la Mairie.

Un courriel vous informant d'une facture impayée vous sera envoyé.

Vous recevrez également par courrier un titre de recette qui vous permettra d'aller effectuer le paiement directement à la Trésorerie de La Verpillière.

Le justificatif de paiement qui vous sera remis par la perception devra impérativement être transmis en mairie avant le 30 ou 31 du mois en cours.

En cas de non-paiement dans le délai de 10 jours après l'émission de la facture, aucune réservation pour le mois suivant ne sera prise en compte. **Si ces dernières ont déjà été effectuées, elles seront annulées tant que la facture ne sera pas régularisée.**

Exemple : Une facture du mois de février est émise le 1er mars, la date limite de paiement est fixée au 10 mars.

- 1^{er} cas : si la facture n'est pas payée avant le 10 mars, votre enfant ne pourra pas manger à la cantine dès le 1^{er} avril et ce jusqu'à paiement de la facture.
- 2^{ème} cas : si le paiement est effectué entre le 10 et le 30 mars, votre enfant mangera à la cantine dès le 1^{er} avril.
- 3^{ème} cas : si la facture n'est pas payée après le 30 mars, votre enfant ne pourra pas manger à la cantine tant que la facture ne sera pas acquittée.

Dans tous les cas, une pénalité de 4 jours vous sera appliquée ; en effet, après acquittement de la facture, votre enfant pourra manger à la cantine mais les 4 premiers repas seront facturés 7,60€ par repas.

Si vous connaissez des difficultés financières, il est demandé de prendre rapidement contact avec le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de la Commune, via l'accueil de la mairie.

3 - FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

3.1 Double service

Afin d'accueillir le maximum d'enfants, le service public de restauration scolaire est organisé en double service :

Les élèves d'élémentaire sont accueillis de 11h30 à 12h15.

Les élèves de maternelle et quelques élèves d'élémentaire sont accueillis de 12h30 à 13h15.

3.2 Obligations

Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre, propres à un tel établissement, afin d'y faire régner une ambiance agréable.

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux du restaurant scolaire.

Le suivi de l'hygiène est contrôlé par des résultats d'analyses bactériologiques communiqués au maire et au responsable du restaurant scolaire.

Les agents de l'Etat dans le cadre de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire peuvent aussi effectuer des contrôles périodiques sur les plats préparés.

3.2.1 Rôle et obligations du personnel du restaurant scolaire

Le personnel du restaurant scolaire, outre son rôle strict touchant à la mise à disposition des aliments, participe, dans l'intérêt de chaque enfant, par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Le personnel du restaurant scolaire doit appliquer, sans exception, les dispositions réglementaires concernant :

- l'application des méthodes HACCP (les locaux sont désinfectés et nettoyés chaque jour après le déjeuner selon un protocole défini),
- la conservation des aliments,
- le bon respect de la chaîne du froid et du maintien à température des plats chauds,
- toute situation anormale touchant aux installations,
- les éventuels incendies.

Seul le personnel de repas est autorisé à pénétrer dans l'office de cuisine sauf intervention urgente du personnel technique équipé de protections réglementaires.

La Commune d'Heyrieux adapte son taux d'encadrement en fonction de l'autonomie des enfants.

Les surveillants sont chargés de :

- prendre en charge les enfants déjeunant au restaurant scolaire,
 - veiller à une bonne hygiène corporelle : avant et après chaque repas, chaque enfant et chaque adulte se lavent les mains,
 - ne tolérer aucun gaspillage,
 - veiller à ce que chaque enfant goûte tous les plats et mange suffisamment,
 - ne pas forcer les enfants à manger,
 - s'inquiéter de toute attitude anormale chez un enfant et de tenter de résoudre le problème éventuel.
- (En cas de difficultés persistantes, les parents seront avertis, en cas de besoin les directeurs d'écoles seront également informés),
- prévenir toute agitation et faire preuve d'autorité, ramener le calme si nécessaire, en se faisant respecter des enfants et en les respectant (En cas de difficultés persistantes, les parents seront avertis, en cas de besoin les directeurs d'écoles seront également informés).

En cas d'accident d'un enfant durant le temps médiann, le surveillant a pour obligation d'informer immédiatement le responsable du restaurant scolaire.

Puis le responsable du restaurant scolaire informe les parents.

- en cas de blessures bénignes, les premiers soins seront apportés grâce à une pharmacie à sa disposition,
- en cas d'accident, de choc violent ou de malaise persistant, le responsable du restaurant scolaire fait appel aux urgences médicales (pompiers 18, SAMU 15),
- en cas de transfert, l'enfant ne doit pas être transporté dans un véhicule personnel, la famille doit être prévenue, un intervenant est désigné pour accompagner l'enfant à l'hôpital.

Le responsable du restaurant scolaire tiendra un registre de tous les incidents et accidents survenus et présentant un caractère de gravité dans le cadre du temps de cantine.

Un lien avec les enseignants est mis en place pour un suivi des informations.

Les parents pourront prendre contact avec le responsable du restaurant scolaire par téléphone de 9h à 11h et de 14h à 16h au 04 78 40 59 80.

3.2.2 Obligations des enfants

Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre les classes du matin et de l'après-midi. Les heures de repas constituent un temps d'apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations. Il est donc nécessaire qu'il y règne la discipline.

Durant les heures d'ouverture du restaurant scolaire, l'enfant doit respecter :

- Ses camarades, les surveillants et le personnel de service ;
- La nourriture qui lui est servie ;
- Le matériel mis à sa disposition par la ville : lieu, sol, couverts, tables, chaises, autres...

Toute détérioration grave des biens communaux, imputable à un enfant par non-respect des consignes, sera mise à la charge des parents.

Une croix est donnée à un enfant quand il s'est mal comporté (insultes, violences...) ; cette sanction est expliquée à l'enfant à travers un échange pédagogique avec l'équipe encadrante. Une fiche mentionnant le motif de la sanction est donnée à l'enfant pour signature des parents. Toutefois, au bout de trois croix une lettre d'avertissement est expédiée aux parents afin de les tenir informés. Suite à trois courriers, l'expulsion peut être prononcée.

La commune se réserve le droit, lorsqu'une situation est estimée intolérable, de procéder à une exclusion sur le champ.

3.2.3 Obligations des parents ou assimilés

Les parents responsables de leur enfant doivent l'amener à une attitude conforme à celle qui est décrite au paragraphe précédent. L'attention des parents est attirée sur le fait que l'attitude d'un enfant peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Ils supportent les conséquences du non-respect de cet article : en particulier en cas de bris de matériel ou dégradation dûment constaté par le surveillant. Le coût de remplacement ou de remise en état sera réclamé aux parents.

Ils doivent signaler au restaurant scolaire et à la Mairie, les restrictions d'ordre médical, à respecter pour le repas de leur enfant, par la présentation d'un justificatif médical. Cette disposition exceptionnelle ne constitue pas un engagement pour la commune de consentir à cette demande.

Pour les élèves de maternelle :

Lorsqu'une affection grave (notamment une allergie alimentaire) est découverte par les responsables de l'enfant, il est systématiquement établi préalablement à l'accueil de l'enfant au restaurant scolaire, un projet d'accueil individualisé concernant l'allergie (ce dernier doit être validé par l'Inspection Académique).

A cet effet, il pourra être mis en place un projet d'accueil individualisé associant la famille de l'enfant, les

personnels de santé scolaire et les services de restauration afin d'assurer au mieux la sécurité de l'enfant (conditions de prise de repas, gestes d'urgence à prévoir).

Pour les élèves de primaire :

Lorsqu'une affection grave (notamment une allergie alimentaire) est découverte par les responsables de l'enfant, un certificat médical établi par le médecin traitant sera systématiquement demandé préalablement à l'accueil de l'enfant au restaurant scolaire.

Au vu de ce certificat médical, selon la gravité de l'allergie et dans l'intérêt de l'enfant, il ne pourra être accepté au restaurant scolaire jusqu'à nouvel ordre médical.

Les personnels de la Commune d'Heyrieux rechercheront par principe toute possibilité d'accueil afin d'éviter l'exclusion des enfants.

Cette solution interviendra après obtention d'une attestation des parents portant décharge de responsabilité à l'encontre de la Commune.

Le service de restauration scolaire est considéré comme une activité extrascolaire. Les parents de l'enfant doivent donc être assurés en conséquence.

4 – ACCEPTATION DE CE REGLEMENT

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur auprès du restaurant scolaire.

Heyrieux, le 30 juin 2021

Le Maire,

Daniel ANGONIN



L'Adjointe aux Affaires Scolaires,

Nicole GROS

